

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 novembre 2020

PLFSS POUR 2021 - (N° 3551)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 283

présenté par

M. Mesnier, rapporteur au nom de la commission des affaires sociales

ARTICLE 37

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« I. – Le livre VIII du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

« 1° L'article L. 815-26 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 815-26.* – Il est créé, au sein de la Caisse nationale de l'assurance maladie, un fonds de financement de l'allocation supplémentaire d'invalidité.

« Les dépenses du fonds sont constituées par le remboursement aux organismes débiteurs mentionnés à l'article L. 815-27 des prestations qu'ils servent au titre de cette allocation.

« Les recettes du fonds sont constituées d'une fraction du produit de la taxe mentionnée à l'article L. 862-4, dans les conditions fixées par l'article L. 131-8. » ;

« 2° Le second alinéa de l'article L. 815-29 est supprimé ;

« 3° Au cinquième alinéa de l'article L. 821-1-2, les mots : « du fonds spécial » sont supprimés.

« II. – Le 11° de l'article L. 731-2 du code rural et de la pêche maritime est abrogé.

« *II bis.* – À l'article L. 153 du livre des procédures fiscales, les références : « à l'article L. 815-17 et au premier alinéa de l'article L. 815-29 » sont remplacées par les références : « aux articles L. 815-17 et L. 815-29 ».« III. – Les I, II et *II bis* entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2021 et sont applicables aux allocations dues à compter de cette date. À cette date, les disponibilités, créances et dettes enregistrées par la Caisse des dépôts et consignations au titre du fonds spécial d'invalidité sont transférées de plein droit à la Caisse nationale de l'assurance maladie. Les dépenses qui viendraient à être exposées

après le 1^{er} janvier 2021 au titre d'allocations dues pour la période antérieure sont à la charge de l'État. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Rétablissement de la rédaction de l'Assemblée nationale.